

COMMUNE DE MENDE

OBJET :
**Implantation
d'une
infrastructure
de recharge
pour
véhicules
électriques et
hybrides
rechargea-
bles intégrés
au réseau
REVEO**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 20 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt du mois de juin, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Etai^{ent} présents : Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Monsieur Jean-François BERENGUEL, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Monsieur Vincent MARTIN, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Monsieur Alain COMBES, Madame Marie PAOLI, Adjoints, Madame Ghalia THAMI, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Nicolas TROTOUIN, Monsieur Thierry JACQUES, Monsieur Christophe LACAS, Madame Stéphanie MAURIN, Monsieur Aurélien VAN DE VOORDE, Monsieur Nicolas ROUSSON, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Bruno PORTAL, Monsieur Karim ABED, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Madame Fabienne HIERLE, Monsieur Jérémy BRINGER, Madame Michelle JACQUES, Conseillers Municipaux.

Par procuration : Monsieur François ROBIN (Madame Elizabeth MINET-TRENEULE), Madame Aurélie MAILLOLS (Madame Françoise AMARGER-BRAJON), Adjoints, Monsieur Raoul DALLE (Madame Betty ZAMPIELLO), Monsieur Philippe TORRES (Monsieur Nicolas ROUSSON), Madame Catherine THUIN (Madame Valérie TREMOLIERES), Madame Sonia NUNES VAZ (Monsieur Aurélien VAN DE VOORDE), Monsieur Francis DURSAPT (Monsieur Thierry JACQUES), Conseillers Municipaux.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Madame Régine BOURGADE, Adjointe, ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Maire a ouvert la séance.

Madame Valérie TREMOLIERES expose :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère (SDEE) a mis en place, depuis 2016, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE). Ce service vise à faciliter et favoriser le développement de modes de transport plus respectueux de l'environnement sur l'ensemble du département de la Lozère, en complément d'une offre privée qui s'avère encore insuffisante.

Par délibération n°18136 en date du 20 décembre 2018, notre assemblée a approuvé la convention de partenariat avec le SDEE de la Lozère en vue de l'exploitation de deux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Nombre de
Conseillers
Municipaux :
▪ en exercice : 33
▪ présents à la
séance : 26
▪ représentés : 7
▪ absent : 0

Date de l'envoi et
de l'affichage de
la convocation :
13 juin 2024

Date de
l'affichage à la
porte de la Mairie
et publication sur
le site internet :
15/07/2024

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
comité secret :
Non

Dans la continuité de la démarche entreprise, et dans le but de faciliter et favoriser le développement des modes de transport plus respectueux de l'environnement, la Ville de Mende souhaite procéder à l'installation d'une IRVE rechargeables supplémentaire sur son territoire.

La formalisation de cette opération passe par la signature d'une convention d'occupation du domaine public pour le site concerné ainsi qu'une convention de partenariat pour l'investissement relatif à son déploiement aux frais de fonctionnement relatifs à son exploitation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-37,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

Vu l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère,

Il est proposé :

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation du domaine public établie en faveur du SDEE de la Lozère pour la création, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire de la commune de Mende, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur Lozère

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec le SDEE de la Lozère pour la création, l'entretien et l'exploitation de cette infrastructure de recharge

- **DE S'ENGAGER** à verser au SDEE une participation de 14 673.80 € destiné au financement des frais de déploiement de cette infrastructure de recharge sur le territoire de la commune de Mende

- **DE S'ENGAGER** à verser au SDEE les cotisations annuelles au titre des charges de structure et d'exploitation du service mis en place en Lozère, telles que définies à l'article 5.3 de la convention de partenariat,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions susvisées, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à leur bonne exécution et à effectuer l'ensemble des démarches relatives à la mise en œuvre de cette opération.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

#signature2#

Pour extrait conforme,
Fait à Mende,
Le Maire,
Laurent SUAU

#signature1#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Création, entretien et exploitation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeable (IRVE)



ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère,
représenté par Monsieur Alain ASTRUC, Président,
dûment habilité par délibération n° 20.04.02 du 30 septembre 2020,
ci-après désigné "le SDEE",

ET :

La commune de MENDE,
représentée par Monsieur Laurent SUAU, Maire,
dûment habilité(e) par délibération n° du,
ci-après désigné "la Commune".

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article 2-1-4 de ses statuts, le SDEE a mis en place depuis 2016, sur l'ensemble du département de la Lozère, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE). Ce service vise à faciliter et favoriser le développement de modes de transport plus respectueux de l'environnement, face à une offre privée qui s'avère encore insuffisante.

Le SDEE s'est alors associé à 10 Syndicats d'Énergie d'Occitanie, ainsi qu'aux métropoles de Montpellier et Toulouse, pour créer un réseau public régional de recharge dénommé "REVEO", qui compte aujourd'hui plus de 1 200 bornes, dont 38 en Lozère.

En 2022, une étude menée à l'échelle régionale a permis de mettre en évidence le besoin de déployer de nouvelles infrastructures, afin de renforcer le réseau existant et répondre au besoin croissant des usagers.

Le schéma directeur adopté par le SDEE pour le déploiement de nouvelles IRVE, qui a fait l'objet d'un avis favorable de Monsieur le Préfet de la Lozère en date du 24 octobre 2023, prévoit d'installer une IRVE sur le domaine public communal ci-après désigné.

La Commune est favorable à cette installation, qui constitue donc une occupation du domaine public communal nécessitant la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par la ou les IRVE qu'elle vise expressément.

La présente convention est précaire et révoquable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU(DES) EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION

La présente convention est accordée sur le(s) site(s) suivant(s) et délimité(s) sur le(s) plan(s) figurant en annexes :

Nouvelle infrastructure à créer

Adresse :		Faubourg Montbel, Maison départementale des Sports			
Parcelle(s) cadastrée(s) :		<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON			
Section :	AY	N° :		Surface d'emprise :	100 m ²
Nbre de borne(s) :	1	Type de borne :	Rapide 150 kW		

Infrastructures existantes

Adresse :		Boulevard Lucien Arnault, parking du Mazel			
Parcelle(s) cadastrée(s) :		<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON			
Section :	AS	N° :		Surface d'emprise :	25 m ²
Nbre de borne(s) :	1	Type de borne :	Rapide 50 kW		

Adresse :		Chemin de Saint Ilpide			
Parcelle(s) cadastrée(s) :		<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
Section :	AP	N° :	166	Surface d'emprise :	25 m ²
Nbre de borne(s) :	1	Type de borne :	Accélérée 22 kW		

La commune déclare que les sites ci-dessus désignés relèvent de son domaine communal.

ARTICLE 3 – DESTINATION DU(DES) EMPLACEMENT(S)

L'autorisation est accordée au SDEE, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie électrique du département de la Lozère, statutairement compétent pour créer, entretenir et exploiter un réseau d'infrastructures publiques de recharge pour le compte de ses collectivités et EPCI membres.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Le SDEE déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état.

ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU SDEE

Après avoir pris connaissance du projet d'implantation d'une nouvelle IRVE sur la parcelle communale précitée, tel que présenté en annexe, la Commune autorise le SDEE :

- ✓ à implanter sur ladite parcelle une IRVE, ainsi que les emplacements de stationnement nécessaires à la recharge, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - la station de rechargement est composée d'une borne, d'un totem et de deux places de stationnement dédiées à ce service, dont à minima une place PMR ;
 - les places de stationnement sont implantées, suivant la configuration du site en bataille ;
 - le marquage au sol de la station est conforme à la réglementation en vigueur et consiste à délimiter les emplacements par des lignes blanches et un remplissage total par une couleur définie, et à mettre en place le pictogramme "véhicule électrique" ;
- ✓ à faire passer, en amont comme en aval de cette IRVE, toutes canalisations électriques et téléphoniques nécessaires à son fonctionnement ;
- ✓ à intervenir ou à faire intervenir un tiers pour l'installation de cette IRVE et, par la suite, pour en assurer la maintenance et l'exploitation, quel que soit le mode de gestion retenu par le SDEE.

ARTICLE 6 – RETRAIT OU DEPLACEMENT D’UNE IRVE

Le SDEE s’engage à informer la Commune de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait ou au déplacement d’une IRVE.

Tout retrait d’une IRVE oblige le SDEE à une remise en état du domaine public occupé par ledit équipement en procédant à l’enlèvement à ses frais de l’infrastructure ainsi que des câbles et conducteurs désactivés à cette occasion, à moins que la Commune lui ait signalé expressément sa décision de conserver tout ou partie de ces équipements en l’état.

Aucune IRVE ne peut être maintenue sur le domaine public si, n’étant plus affectée durablement à l’usage de recharge, elle n’est plus en état d’activité. Une IRVE est considérée comme n’étant plus en état d’activité dans deux cas distincts :

- ✓ soit en raison de contraintes techniques ou d’un défaut d’entretien rendant impossible son utilisation. Dans ce cas, le SDEE s’efforcera dans un premier temps de procéder à sa remise en bon état de fonctionnement ;
- ✓ soit en raison d’un défaut d’utilisation par les usagers constaté par le SDEE. Cette situation peut alors justifier le retrait de l’IRVE ou son déplacement, après accord entre la Commune et le SDEE sur les modalités en cas de déplacement de l’infrastructure.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En application de la présente convention, la Commune s’engage à :

- ✓ laisser en permanence libre accès aux IRVE à tout agent chargé d’intervenir sur les infrastructures, ainsi qu’à tout utilisateur, et à mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d’entretien et de propreté ;
- ✓ n’effectuer aucune plantation, culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à la création, l’entretien, l’exploitation et plus généralement à la solidité même des infrastructures et des ouvrages de génie civil associés (massifs, protections, câbles...) ;
- ✓ ne pas intervenir directement sur les infrastructures de recharge ;
- ✓ informer le SDEE de tout sinistre constaté sur une infrastructure et notamment ceux pouvant nuire à la sécurité des usagers et des tiers ;
- ✓ prendre en charge les frais de déplacement ou de dépose d’une IRVE, lorsque la demande intervient à son initiative avant le dixième anniversaire de la convention, ou dans les dix ans suivant l’installation ou le renouvellement de l’IRVE.

ARTICLE 8 – EXONERATION DE LA REDEVANCE D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L’article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 exonère de la redevance prévue à l’article L.2125-1 du CG3P les opérateurs dont le projet est reconnu de dimension nationale au titre de la loi du 04 août 2014. A ce titre, la Commune exonère le SDEE de la redevance d’occupation du domaine public pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 9 – PROPRIETE

Le SDEE est propriétaire des IRVE et de l’ensemble des accessoires indispensables à leur fonctionnement.

ARTICLE 10 – PRISE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature.

Elle est conclue pour une durée égale à la durée de vie des IRVE ou de toute autre IRVE qui pourrait leur être substituée, installée sur les emprises définies en annexes.

ARTICLE 11 – RESILIATION

11-1 – Résiliation en cas de disparition des ouvrages

La présente convention sera résiliée de plein droit si l’ensemble des IRVE visées venaient à être supprimées.

11-2 – Résiliation à la demande de la Commune

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d’utilisation de l’espace pour la réalisation d’aménagements publics, ou pour tout motif d’intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

Dans le cas d’une dénonciation intervenant avant le dixième anniversaire de la convention, ou dans les dix ans suivant l’installation ou le renouvellement de l’IRVE, les frais de dépose de l’IRVE sont à la charge de la Commune. Dans les autres cas, les frais de dépose de l’IRVE sont supportés par le SDEE.

11-3 – Résiliation pour manquement aux obligations de l’une des parties

En cas de non-respect des engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée par l’une ou l’autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne pourra toutefois être prononcée que dans un délai d’un mois après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 12 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE L’IRVE – RESPONSABILITE

Le SDEE est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement l’IRVE qu’il est autorisé à installer dans le cadre de la présente convention.

Le SDEE est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l’occupation ou de l’exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend entre les parties signataires à l’occasion de l’interprétation d’une disposition ou de l’exécution de la présente convention fera l’objet d’un règlement amiable.

A défaut, la partie justifiant d’un intérêt pourra saisir le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Mende, le

Le Président du SDEE
Alain ASTRUC

Le Maire de MENDE
Laurent SUAU

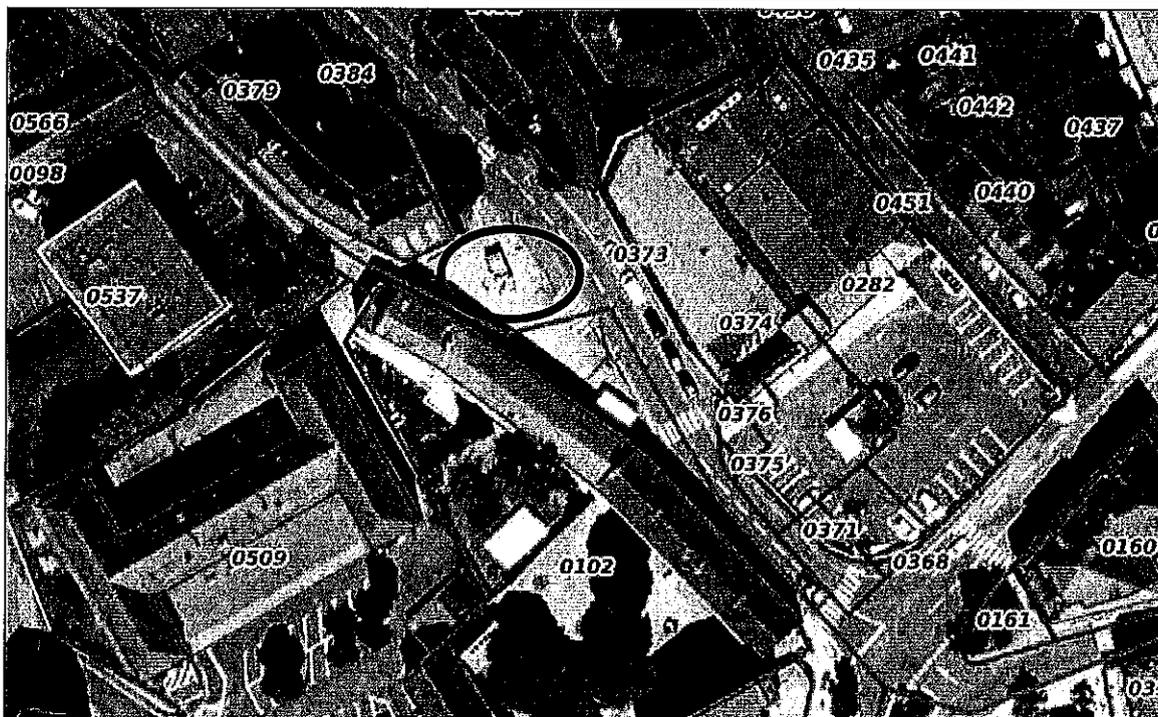


Commune : MENDE

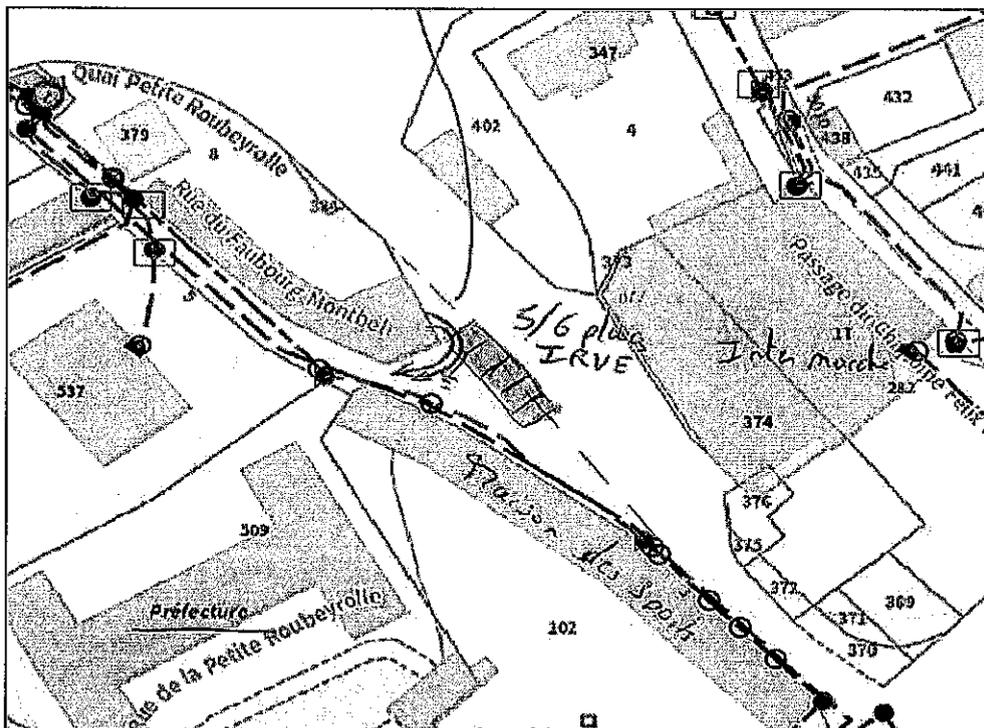
Adresse d'implantation : Faubourg Montbel, Maison départementale des Sports

Type d'IRVE : Rapide 150 kW

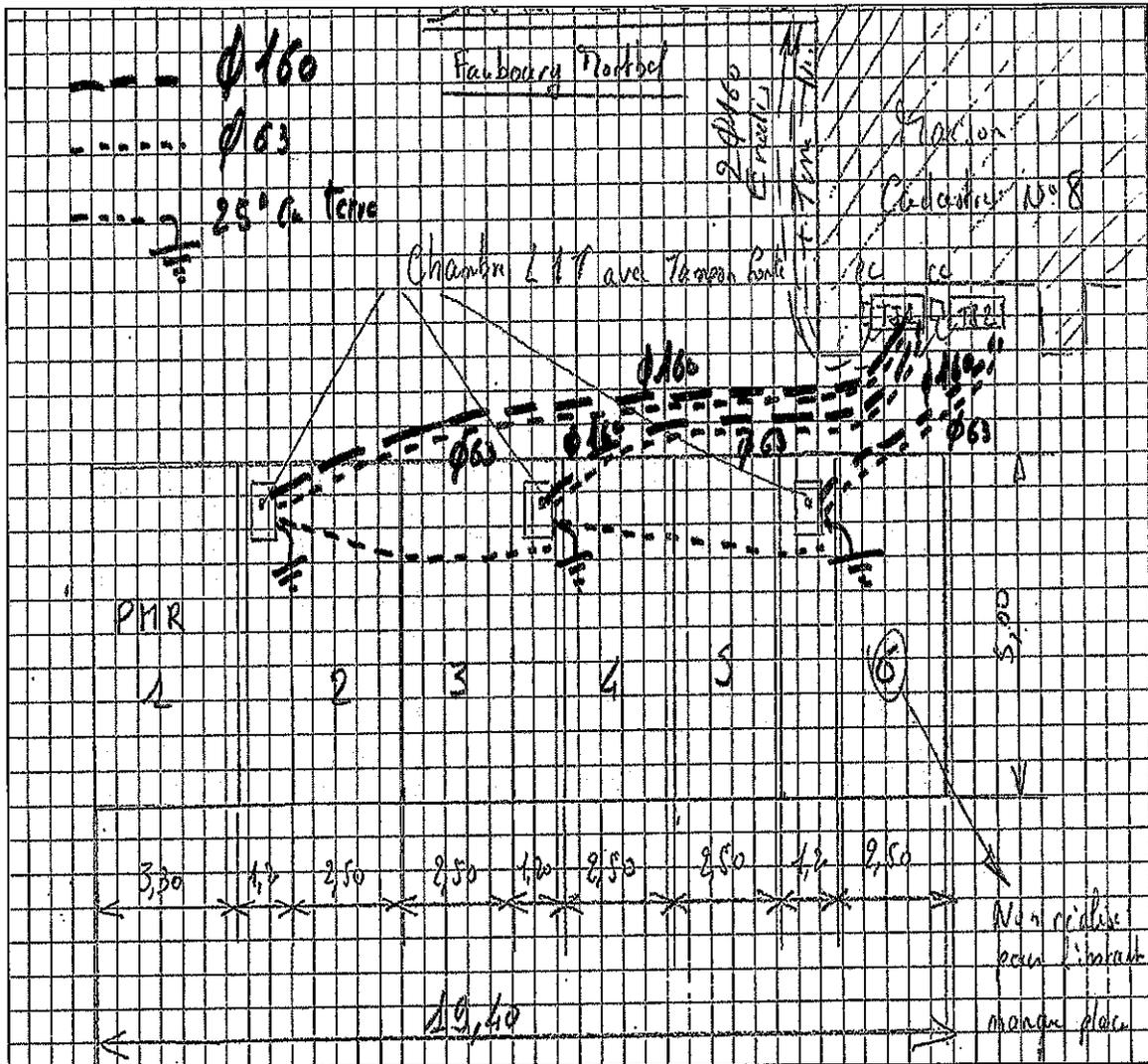
PLAN DE SITUATION



PLAN CADASTRAL



SCHEMA DE L'EMPLACEMENT



<p>EXISTANT</p> <p>Parking en cours de réaménagement</p>	<p>AMENAGEMENT</p>				
<p>COMMENTAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de deux places et un couloir - Borne Modular 150kW - Fourreaux et cabling posés par le SDEE - Massif béton de la borne à réaliser - démolir chambre L1T - un arceau de protection - un panneau de stationnement et d'information/tarifs à poser sur mât neuf - Marquage : lignes blanches, remplissage vert et un logo VE blanc au centre de la place. Zébra dans couloir 	<p>VUE EN COUPE</p> <table border="1" style="margin-top: 10px;"> <tr> <td>BYES</td> <td>MEUDE -</td> </tr> <tr> <td>côte en m</td> <td>Borne 150kW</td> </tr> </table>	BYES	MEUDE -	côte en m	Borne 150kW
BYES	MEUDE -				
côte en m	Borne 150kW				



Commune : MENDE

Adresse d'implantation : Boulevard Lucien Arnault, parking du Mazel

Type d'IRVE : Rapide 50 kW

PLAN CADASTRAL

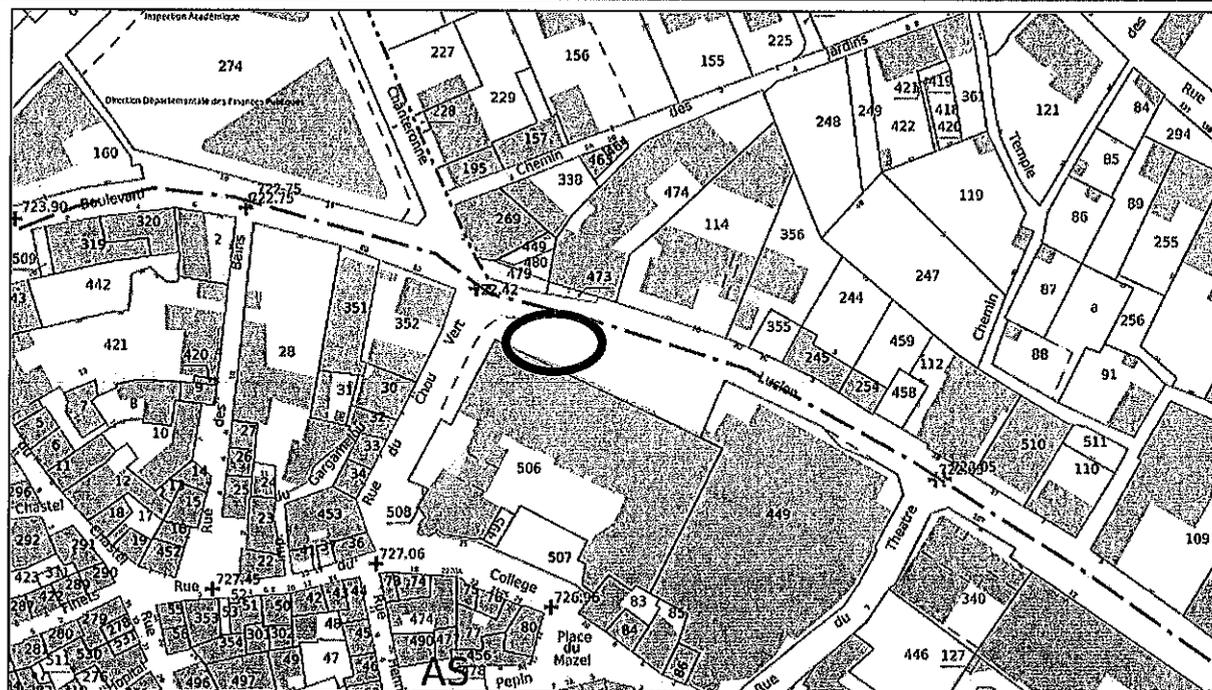
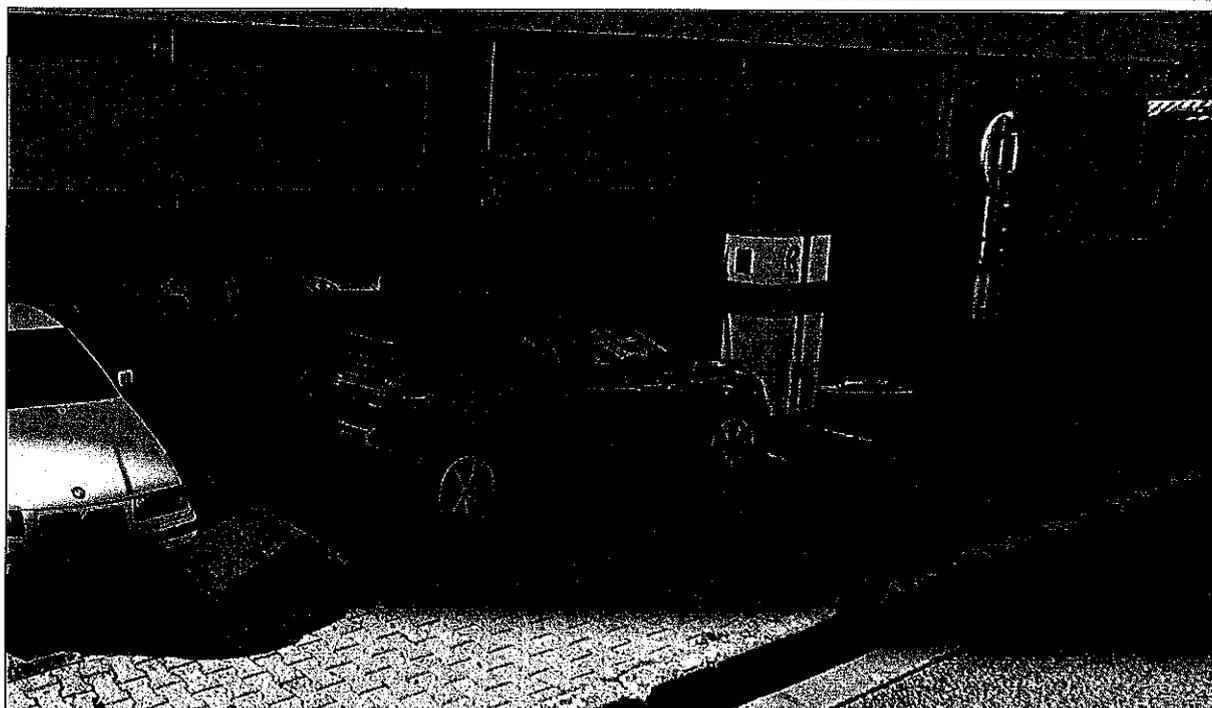


PHOTO DE L'EMPLACEMENT



Commune : MENDE

Adresse d'implantation : Chemin de Saint Ilpide

Type d'IRVE : Accélérée 22 kW

PLAN CADASTRAL

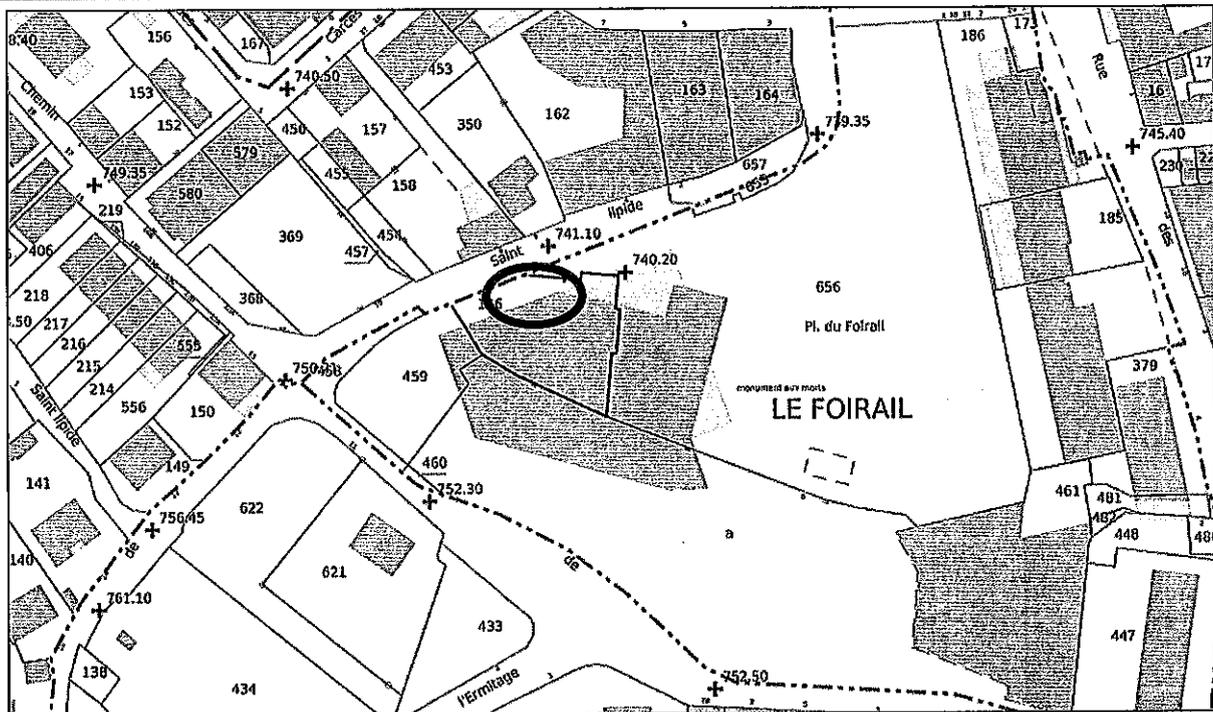


PHOTO DE L'EMPLACEMENT

